VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/245

Objet :
Fête de quartier Crins 2« Tout part de là »
Le vendredi 20 juin 2025
Autorisation et réglementation des festivités

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Considérant le programme adopté par la ville de Graulhet dans le cadre des quartiers d'été 2025,

Vu la demande reçue le 11 avril 2025 de l'association « **Tout part de là** », représentée par M. BOUNOURAR Khalid, Président,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « **Tout part de là** » est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, la fête de quartier le vendredi 20 juin 2025, de 16h00 à 23h00 dans le quartier de Crins 2.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

- **Circulation interdite et stationnement interdit**

  Rue de Normandie le vendredi 20 juin 2025 de 08h00 à 23h00

- **Une partie des espaces verts** située entre l'avenue de Provence et la rue de Normandie, à proximité de l'immeuble, sera réservée pour la mise en place des structures dans le cadre des animations.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières police, d'un véhicule de l'association organisatrice et de rubalise.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 6 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 7 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 18 JUIN 2025

Publié le : 18 JUIN 2025

Fait à Graulhet, le 17 JUIN 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN